

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

130-10-CA

JASON CHARLES BIGGAR

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Biggar v. R., 2011 NBCA 11

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull  
The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
September 28, 2010

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
January 11, 2011

Judgment rendered:  
February 10, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Jason Charles Biggar appeared in person

For the respondent:  
Lindsay J. Schriver

THE COURT

The application for leave to appeal is dismissed.

JASON CHARLES BIGGAR

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Biggar c. R., 2011 NBCA 11

CORAM :

L'honorable juge Turnbull  
L'honorable juge Deschênes  
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 28 septembre 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 11 janvier 2011

Jugement rendu :  
Le 10 février 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Jason Charles Biggar a comparu en personne

Pour l'intimée :  
Lindsay J. Schriver

LA COUR

La demande en autorisation d'appel est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On September 13, 2010, a judge of the Provincial Court convicted the appellant on charges of assault with a weapon (s. 267(a) of the *Criminal Code*) and breach of probation (s. 733.1(1)). The appellant requests leave to appeal the convictions, but takes no issue with the sentence imposed in the event the convictions stand. The proposed appeal raises questions of fact, for which leave is required pursuant to s. 675(1)(a)(ii).

[2] The appellant effectively requests this Court retry the case against him. As explained in *Blizzard v. R.*, 2011 NBCA 4, that is not our function:

It is not the function of the Court of Appeal to retry the case. The judge determined what evidence was credible and the weight to be attributed to the evidence. That was her role. Having made findings of fact, the judge applied the governing principles of law and articulated reasons for the conclusions she then reached. There is no error in this approach. [para. 5]

[3] In the circumstances, the application for leave to appeal is dismissed.

LA COUR

[1] Le 13 septembre 2010, une juge de la Cour provinciale a déclaré l'appelant coupable relativement à des accusations d'agression armée (al. 267a) du *Code criminel*) et de défaut de se conformer à une ordonnance de probation (par. 733.1(1)). L'appelant demande l'autorisation d'interjeter appel de ses déclarations de culpabilité mais ne conteste pas la peine imposée dans le cas où celles-ci seraient confirmées. L'appel en l'espèce soulève des questions de fait, pour lesquelles il y a lieu d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel conformément au ss-al. 675(1a)(ii) du *Code*.

[2] En réalité, l'appelant demande à la Cour de réinstruire l'affaire. Comme nous l'avons expliqué dans *Blizzard c. R.*, 2011 NBCA 4, ce rôle ne nous appartient pas :

Il n'appartient pas à la Cour d'appel de réinstruire l'affaire. La juge a déterminé quels éléments de preuve étaient crédibles et quelle force probante il fallait leur reconnaître. C'était son rôle. Après avoir tiré des conclusions de fait, la juge a appliqué les principes de droit pertinents et exposé les motifs pour lesquels elle en est arrivée aux conclusions qu'elle a ensuite tirées. Cette démarche ne comporte aucune erreur. [Par. 5]

[3] Étant donné les circonstances, la demande en autorisation d'appel est rejetée.